



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 05 novembre 2009

PRESENTS : M. H. JAMAR, Bourgmestre – Président ;
MM. E. DOUETTE, J.CI. JADOT, FI. DEGROOT, A. DEBROUX, P. OTER, Echevins ;
MM. L. TRIFFAUX, A. ROMAINVILLE, O. LECLERCO, C. RENSON, N. LANDAUER, L. PAQUE, P.
DEPREZ, A. TIRRIARD, M. DANTINNE, J.M. HOUSSA, L. COLLIN, L. FRAIPONT, J.P. DECROUPETTE,
Membres ; M. B. CARTILIER, Président du CPAS (avec voix consultative) ;
M. P. MATERNE, Secrétaire Communal.

ABSENTE : Mme T.H.T. NGUYEN, Conseillère

EXCUSES : Mmes M. PAULY et P. GENOT et Mr M. JADOT, Conseillers

OBJET - N°3. Gestion financière :

P. Modification du règlement établissant une redevance sur l'apport de déchets au dépôt communal (040/363-18).

Le Conseil Communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 22 octobre 2009 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2009 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2010 ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne ;

Vu sa délibération du 13 novembre 2008, approuvée par le Collège provincial en date du 11 décembre 2008, établissant jusqu'au 31 décembre 2010, un règlement-redevance sur l'apport de déchets au dépôt communal ;

Considérant qu'il convient de répercuter les coûts fixés par le décret fiscal du 22 mars 2007 susmentionné ainsi que les coûts de transport dans le montant de la redevance en question ;

Considérant en outre les recommandations de la Région wallonne de répercuter le coût de la gestion des déchets sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » ;

Considérant qu'il convient dans ce cadre d'adapter le montant de la redevance pour l'apport des déchets encombrants ;

Considérant les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix pour et 3 abstentions ;

DECIDE d'abroger, dès l'entrée en vigueur de la présente décision, le règlement du 13 novembre 2008 établissant une redevance sur l'apport de déchets au dépôt communal ;

Et **ARRETE** :

Article 1er : Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour une période expirant le 31 décembre 2012, une redevance sur l'apport de déchets au dépôt communal.

Article 2 : La redevance dont il est question à l'article 1^{er} est fixée à :

- 40,00 € le m³ pour l'apport de déchets inertes ;
- 20,00 € le m³ pour l'apport de déchets verts ;
- 40,00 € le m³ pour l'apport de déchets encombrants.

Article 3 : La redevance est payable immédiatement entre les mains du préposé communal, par la personne qui dépose les déchets.

Article 4 : À défaut de paiement et après l'envoi d'une première lettre de rappel laissée sans suite, le montant réclamé sera majoré, de plein droit et sans mise en demeure, des frais administratifs de recouvrement (correspondant aux frais pour l'envoi recommandé avant les poursuites par voie civile) fixés forfaitairement à 7,00 €.

Article 5 : À défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par voie civile. Dans ce cas, le montant réclamé sera majoré d'une clause pénale équivalente à 15% du montant de la redevance due, avec un maximum de 40,00€.

Article 6 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,

Le Président,

PoI MATERNE.

Hervé JAMAR.